

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

*Demande déposée le 23/04/2026 complétée le /  
Récépissé de dépôt affiché en Mairie le : 24/04/2026*

Référence dossier

N° PC 080235 26 00003

*Par :* Monsieur William POREE  
*Demeurant à :* 10 rue Alexandre Dumas 76117 INCHEVILLE  
*Pour :* Maison individuelle  
*Sur un terrain sis à :* Rue de la Chapelle 80570 DARGNIES  
*Cadastrée :* AD622

Surface créée : 114 m<sup>2</sup>  
Destination : Habitation

**Le Maire de Dargnies,**

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 25 septembre 2019,  
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée en conseil communautaire en date du 14 mars 2023,  
Vu le Règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub,  
Vu les Orientations d'aménagement et de programmation annexées au PLU,  
Vu le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales effectué par Artémia Environnement en date du 22 mai 2015,  
Vu l'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique RE 2020 lors du dépôt de la demande du permis de construire,  
Vu l'avis technique d'Enedis en date du 29/04/2026,  
Vu l'avis technique de la Société des Eaux de Picardie en date du 18/05/2026,  
Vu l'avis technique d'Hydra en date du 22/05/2026,  
Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que la demande porte sur la construction d'un pavillon avec combles non aménageables en parpaing enduit, menuiseries PVC blanc et toiture en tuiles Volnay couleur ardoisée,

**..... ARRETE .....**

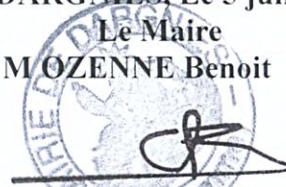
**Article 1 :** Le dossier de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ledit dossier est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

**Article 2 :** La construction sera raccordée aux différents réseaux. Le pétitionnaire devra en faire la demande auprès des services compétents ;  
Les frais de branchements aux différents réseaux seront à la charge du pétitionnaire ;  
Les réseaux d'électricité et de téléphone situés sur le terrain seront enterrés ;  
Pour la fibre optique, une étude technique payante est obligatoire <https://adduction.altitudeinfra.fr/>  
Un devis sera établi dans celle-ci. Toutefois, vous pouvez solliciter pour les travaux une autre entreprise habilitée à travailler sur la voie publique  
La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé

**Article 3 :** La clôture fera l'objet d'une déclaration préalable ultérieure.

Fait à DARGNIES, Le 5 juin 2026

Le Maire  
M OZENNE Benoit



**Nota :**  
- Votre projet est soumis au règlement de la Taxe d'Aménagement Communale (1%) et de la Taxe d'Aménagement Départementale : 2,3% . Taxe Archéologique : projet soumis à autorisation ou déclaration 0,40 %, autre projet d'aménagement : 0,71 €/m<sup>2</sup>.  
- Conformément à la réglementation en vigueur les eaux pluviales provenant de la toiture devront être recueillies et gérées sur la propriété du pétitionnaire. Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur la propriété voisine.

## Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date et le numéro du permis et la date d'affichage en Mairie du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : "I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)